



IDEFISC®

Lettre trimestrielle d'information juridique

© IDEFISC Association internationale à but scientifique - N° du périodique : 101 - Bureau de dépôt Bruxelles 5 - décembre 2017 - info@idefisc.be

Editorial

En finir avec les réformes fiscales « neutres »

Nous avons déjà souligné combien la réforme de l'impôt des sociétés était décevante. Son principe est de réduire, sans doute insuffisamment, le taux de l'impôt des sociétés, mais elle ne réduit en réalité pas le montant de celui-ci, parce que la diminution du taux s'accompagne de mesures « *compensatoires* », qui rendent la réforme « *neutre budgétairement* ». En d'autres termes, l'ensemble des sociétés paieront toujours autant d'impôts, c'est-à-dire trop. Certaines paieront moins, tandis que d'autres paieront encore plus.

La presse a récemment annoncé l'intention du ministre des finances de « *réduire encore* » l'impôt des personnes physiques. Bien sûr c'est pour après 2019, c'est-à-dire à un moment où ce gouvernement ne sera plus en fonction.

Mais surtout, l'information, telle qu'elle est donnée, est doublement erronée.

D'abord, l'impôt des personnes physiques n'a pas diminué sous la législature actuelle, et il est donc inexact d'affirmer qu'on va « *encore* » le diminuer. Les recettes en cette matière n'ont cessé d'augmenter, et le « *tax shift* » a, quant à lui, été neutre budgétairement. Les modestes réductions de taxes qu'il comporte ont été compensées par l'augmentation d'autres prélèvements.

Enfin, les intentions du ministre pour après 2019 sont encore de réduire la taxation sur certains revenus, tout en compensant la mesure, entièrement ou partiellement, de manière à aboutir à un résultat neutre budgétairement.

Il s'agit là de gesticulations inutiles. Le problème en Belgique n'est pas de taxer un peu plus ou en peu moins certains types de revenus et de transférer les charges excessives des uns sur les autres. Il faudrait enfin comprendre que l'on ne peut indéfiniment demeurer l'un des pays les plus taxés au monde et en tirer les conséquences. L'Etat prend ici une place excessive, et il faut la réduire, en commençant par diminuer les dépenses.



Thierry AFSCHRIJFT

Les coups de griffe de l'ours

Big brother en marche

Le gouvernement vient d'annoncer un amendement à la loi-programme, en vue d'étendre encore les quantités de données destinées à être communiquées au point de contact central créé à la Banque Nationale de Belgique. Outre les comptes bancaires belges et étrangers, figureront dans l'avenir les transferts non bancaires de et vers l'étranger, ainsi que les contrats d'assurance. Le gouvernement, présidé par le membre d'un parti qui a toujours prétendu refuser la création d'un cadastre des fortunes, est en train de concrétiser exactement cette mesure. Il veut même faire en sorte que l'information qui sera accessible au point de contact soit actualisée régulièrement, afin d'avoir « *un œil direct sur tout le trafic d'argent* ». Et l'information, initialement destinée à être accessible uniquement dans les cas d'indices de fraude fiscale, sera désormais à la portée des Parquets, des juges d'instruction et des notaires. Big brother veille sur vous, et il n'est pas dit que ce soit pour votre bien.

L'ours mal léché

Sommaire

En finir avec les réformes fiscales « neutres »	1
Registre UBO : un nouvel outil pour la lutte contre le blanchiment (et la fraude fiscale ?)	4
Contrats d'assurance-vie et taxe Caïman : uniquement si intégration de structures off shore !	5
La disposition générale anti-abus dans la directive ATAD	7
La transaction pénale : (bientôt) à nouveau d'application	8
Réforme annoncée de l'impôt des sociétés à partir de 2018 : les mesures visant les « holdings ».	10
Mesures wallonnes favorables pour 2018 : enfin de bonnes nouvelles	14

Registre UBO : un nouvel outil pour la lutte contre le blanchiment (et la fraude fiscale ?)

La loi du 18 septembre 2017 a transposé en droit belge la 4ème Directive anti-blanchiment (Dir. (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme).

Une des nouveautés introduites par la Directive, est l'obligation pour les Etats membres de créer un registre central concernant les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées en Belgique et autres entités juridiques (*Ultimate Beneficial Owner Register* ou registre UBO).

Ce registre central sera géré en Belgique par « l'Administration de la Trésorerie », service créé par la loi du 18 septembre 2017 au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral des Finances.

Selon la loi du 18 septembre 2017, les sociétés et autres entités juridiques (telles par exemple les trusts, les fondations, les A.(I.) S.B.L.) sont dorénavant tenues de collecter et conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, c'est-à-dire les personnes physiques qui, en dernier ressort, pos-

sèdent ou contrôlent la société ou l'entité juridique.

Ces informations devront être communiquées à l'Administration de la Trésorerie qui recueillera et conservera les informations et gèrera le registre UBO belge. C'est également ce service qui contrôlera la qualité des données.

Il est à noter que la loi prévoit également des obligations de communication pour les trustees et autres entités agissant à titre fiduciaire.

Selon la 4ème Directive anti-blanchiment, l'accès au registre UBO doit avoir lieu dans le cadre limité de la prévention du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme.

L'accès est prévu :

- sans restriction : aux autorités compétentes des Etats membres et aux cellules de renseignement financier (telle en Belgique, la CTIF) ;
- dans le cadre d'une recherche relative à leur propre clientèle : aux entités assujetties, c'est-à-dire les professionnels visés par la Directive dans le cadre de leurs obligations d'identification de leurs clients et leur obligation de vigilance (notamment les experts-comptables, les conseils fiscaux, les avocats et les notaires) ;
- dans le cadre d'un accès aux informations minimales : à toute personne ou organisation capa-

ble de démontrer un intérêt légitime.

Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, un arrêté royal devra encore formaliser les modalités de l'accès au registre UBO tout comme la manière dont l'information sera collectée et gérée.

Alors qu'initialement, il était prévu que l'administration fiscale n'aurait le droit de consulter le registre UBO qu'aux fins de la loi anti-blanchiment, il faut toutefois relever que la Belgique a d'ores et déjà fait le choix d'élargir, pour l'administration fiscale, l'accès prévu aux informations contenues dans le registre UBO. En effet, le projet de loi-programme déposé le 6 novembre 2017 prévoit, que l'administration fiscale pourra, en ce qui concerne un contribuable déterminé, consulter le registre UBO « à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt ».

Si cette disposition de la loi-programme est validée, l'accès au registre UBO s'inscrira donc en Belgique comme un outil de lutte contre la fraude fiscale et dépassera le cadre de la prévention du blanchiment.

Schématiquement, sont UBO au sens de la loi du 18 septembre 2017 les personnes suivantes :

- pour les sociétés : la ou les personnes physiques qui détiennent plus de 25% des droits de vote ou

“

Si cette disposition de la loi-programme est validée, l'accès au registre UBO s'inscrira donc en Belgique comme un outil de lutte contre la fraude fiscale et dépassera le cadre de la prévention du blanchiment.

Contrats d'assurance-vie et taxe Caïman : uniquement si intégration de structures off shore !

- du capital de la société, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la société ou encore la personne ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal,
- pour les trusts et constructions similaires : le ou les constituants, les trustees, le protecteur, les bénéficiaires ou la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle le trust a été constitué.
 - pour les fondations et les A(I) SBL : les fondateurs, les personnes physiques ou la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles l'entité a été constituée, les membres du conseil, les personnes habilitées à représenter l'entité ou chargées de sa gestion journalière.

Soulignons enfin que l'obligation de transmettre les informations au registre UBO repose sur les administrateurs des entités visées qui, en cas de défaut de notification, encourront une amende administrative de 50 à 5.000 EUR.

La loi du 18 septembre 2017 est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

 Sylvie LEYDER

La taxe dite « *Caïman* » (qui comprend, sous cette appellation courante, une taxe de distribution, et une taxe par transparence) vise à taxer dans le chef de contribuables résidents fiscaux belges, les revenus, et dans certains cas les avoirs, que ces contribuables résidents fiscaux belges, ou leurs auteurs prédécédés, ont placés dans des « *constructions juridiques étrangères* ».

La notion de « *construction juridique étrangère* » reçoit pour l'application de la taxe Caïman une définition légale complexe, qui lui est tout à fait spécifique. Cette définition vise les structures mises en place par des personnes qui ont par le passé transféré leurs avoirs personnels vers un trust, une fondation étrangère, une société *off shore*, ou encore d'autres structures juridiques situées dans des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, ou dans des Etats non coopératifs en matière d'échange de renseignements.

Aucun pays dépendant de l'EEE (Union européenne + Islande, Norvège, Liechtenstein) n'est évidemment repris sur cette « *liste noire* », puisque ces Etats

s'échangent chaque année les renseignements fiscaux nécessaires, notamment sur les comptes bancaires et contrats d'assurance. Par ailleurs, aucun de ces Etats ne prévoit un taux de taxation suffisamment bas pour être considéré comme un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée, au sens du Code.

Par exception, seules certaines structures spécifiques, comme la SPF luxembourgeoise ou les *Stiftung* et *Anstalt* du Liechtenstein, par exemple, sont expressément reprises dans la définition des « *constructions juridiques étrangères* » visées par la taxe Caïman, alors que leur siège est sis dans l'EEE.

Jusqu'à présent, le législateur considèrerait comme de telles « *constructions juridiques étrangères* », des institutions étrangères comme le trust, la fondation, la fiducie, les sociétés *off shore*, présentant un lien avec un fondateur résident fiscal belge, selon une définition d'une singulière complexité. Dans certains cas tout aussi singulièrement exceptionnels, il s'avèrerait possible de légalement « interrompre » ce lien, en interposant, entre la construction juridique étrangère et son fondateur, un contrat d'assurance-vie de type fonds dédié, dont le seul but était de réaliser cette interposition.

Dès le 1er janvier 2018, une nouvelle « *construction juridique*

étrangère » sera visée par la taxe Caïman : le contrat (par exemple, d'assurance-vie) qui « contiendrait » une structure juridique étrangère (par exemple, une société *off shore*), ou celui qui servirait à distribuer les avoirs ou les revenus d'une construction juridique étrangère.

Ce que le nouveau projet de texte vise à éviter, est, spécifiquement, que des contribuables résidents fiscaux belges, qui sont à l'heure actuelle les bénéficiaires économiques d'une telle structure étrangère (trust, fondation étrangère, société *off shore*), logée dans l'un des quelques paradis fiscaux qui existent encore, n'intègrent cette structure dans un contrat d'assurance-vie - ce qui aurait pour conséquence que le contribuable résident fiscal belge détruirait alors, juridiquement parlant, le lien avec la structure *off shore*. Or, ce lien juridique est nécessaire, à l'heure actuelle, pour l'application de la taxe Caïman.

Il va de soi que cette situation est extrêmement marginale et ne vise en rien les contrats d'assurance-vie habituels, quelle que soit la structure adoptée par la personne qui y investit les fonds (Branche 21, Branche 23, multisupports, fonds dédié, fonds interne collectif, etc.).

Cette nouvelle catégorie de structure juridique visée par la taxe Caïman est donc strictement limi-

tée aux cas où, en présence d'une structure juridique étrangère effectivement déjà visée par la taxe Caïman, le contrat d'assurance-vie est utilisé comme « écran » par un fondateur, celui-ci faisant en sorte de transférer la structure juridique étrangère, ses revenus ou ses avoirs, dans un contrat d'assurance-vie, pour prévoir la distribution à ce fondateur desdits revenus ou avoirs, mais sous une autre forme, en cours de contrat ou à son échéance.

“

Pour une fois, les intentions du gouvernement sont donc claires, du moins quant à sa volonté de ne rien modifier au régime fiscal des contrats d'assurance-vie autres que ces contrats extrêmement spécifiques impliquant l'adjonction, dans les investissements du contrat, des revenus, des avoirs, ou des droits, d'une construction juridique étrangère de type trust, fondation ou société off shore.

”

Ainsi, on trouve dans l'exposé des motifs du gouvernement, expliquant le nouveau projet de texte, l'affirmation selon laquelle « un contrat d'assurance ne sera consi-

déré comme une construction juridique, que dans la mesure où il répond à la définition proposée dans le présent projet. Ce projet n'a donc pas pour objectif de modifier quoi que ce soit au régime fiscal des assurances placement en général ».

Pour une fois, les intentions du gouvernement sont donc claires, du moins quant à sa volonté de ne rien modifier au régime fiscal des contrats d'assurance-vie autres que ces contrats extrêmement spécifiques impliquant l'adjonction, dans les investissements du contrat, des revenus, des avoirs, ou des droits, d'une construction juridique étrangère de type trust, fondation ou société *off shore*.



Séverine SEGIER

La disposition générale anti-abus dans la directive ATAD

Un parlementaire a récemment interpellé le ministre des finances au sujet de la directive du 12 juillet 2016 sur la lutte contre la fraude fiscale. Cette directive comprend une règle générale anti-abus qui devra être appliquée uniformément dans toute l'Union.

Le parlementaire a demandé au ministre s'il estimait, comme lui, que la disposition générale anti-abus inscrite à l'article 344 du Code des impôts sur les revenus devait être modifiée pour être en conformité avec cette directive.

Le ministre des finances a implicitement reconnu que des modifications devaient en effet être apportées, répondant que son administration examinait comment il convenait d'adapter la disposition anti-abus contenue dans le CIR92.

Il a souligné que l'Etat belge avait jusqu'à la fin 2018 pour s'y employer.

Il est vrai que les considérants de la directive soulignent que les clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui

n'ont pas encore été traitées par les dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes et ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques.

Les considérants de la directive relèvent également qu'au sein de l'Union, il convient que les clauses anti-abus générales soient appliquées aux montages non authentiques ; dans le cas contraire, le contribuable devrait avoir le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires.

Il est par ailleurs important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales au sein de l'Union

et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontalières soient identiques.

En l'occurrence, que dit la disposition anti-abus générale de la directive ATAD ?

Elle prévoit qu'aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les Etats membres ne prennent pas en compte un montage ou une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Il est précisé qu'un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique dans la mesure où ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Les considérants de la directive précisent que lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il y a lieu de considérer un montage comme non authentique, il serait possible pour les Etats membres de prendre en considération tous les motifs économiques valables, y compris les activités financières.

La référence que fait la directive ATAD à la réalité économique peut faire craindre que l'ancienne théorie de la réalité économique renaisse de ses cendres, avec les imprécisions juridiques qu'elle implique et qui lui avaient valu d'être condamnée à plusieurs reprises par la Cour de cassation, notamment dans le célèbre arrêt Au-Vieux-Saint-Martin.

Il sera important de voir comment sera interprétée au sein de l'Union la notion de montage non authentique.

Au vu de cette définition de la disposition générale anti-abus, il est clair que notre disposition actuelle n'est pas en parfaite concordance avec cette disposition qui doit être transposée d'ici le 1er janvier 2019, l'article 344, §1er, CIR92 se contentant aujourd'hui de tout autre motif que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

La référence que fait la directive ATAD à la réalité économique peut faire craindre que l'ancienne théorie de la réalité économique renaisse de ses cendres, avec les imprécisions juridiques qu'elle implique et qui lui avaient valu d'être condamnée à plusieurs reprises par la Cour de cassation, notamment dans le célèbre arrêt *Au-Vieux-Saint-Martin*.



Pascale HAUTFENNE

La transaction pénale : (bientôt) à nouveau d'application

La transaction pénale permet d'éteindre l'action publique par le paiement effectif [à l'Etat belge] d'une somme d'argent déterminée et pour autant que « *le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique* » (art.216bis,§1er, al.1er, C.I.cr).

En 2011, le législateur a élargi les possibilités de conclure une transaction pénale en donnant au ministère public la possibilité de proposer une transaction pénale après l'intentement de l'action publique, aussi longtemps qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'a été rendu.

Dans un tel cas de figure, le contrôle du juge se limite à « *constater* » l'extinction de l'action publique après avoir vérifié « *s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1er, alinéa 1er, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été dédommagées* ». Le juge n'est donc pas autorisé à contrôler matérielle-

ment la transaction pénale, ni à se prononcer sur l'opportunité ou la proportionnalité de cette transaction. C'est ce contrôle purement formel par le juge qui a entraîné la censure, par la Cour constitutionnelle, de l'article 216bis, §2, C.I.cr.

Dans son arrêt du 2 juin 2016, la Cour a dit pour droit que « *l'article 216bis, §2, C.I.cr viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge [...] en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif* ». Selon la Cour, pour que ce contrôle soit « effectif », il faut que le juge compétent puisse exercer un contrôle suffisant, tant en ce qui concerne la proportionnalité de la transaction pénale envisagée qu'en ce qui concerne sa légalité (au regard de l'article 216bis C.I.cr, des directives contraignantes de politique criminelle, et le cas échéant, des lois qui limitent dans certains cas le pouvoir d'appréciation du ministère public). Ainsi, ce contrôle ne pourra être considéré comme un contrôle juridictionnel « effectif » que si la décision relative à la transaction est motivée.

Afin de répondre aux objections de la Cour, le gouvernement a déposé, le 6 novembre dernier, un

projet de loi visant notamment à élargir la marge d'appréciation du juge pour y inclure les éléments énumérés dans l'arrêt susmentionné. Le nouveau régime prévoit que le juge devra dorénavant vérifier, (outre les conditions actuelles d'application purement formelles), si l'auteur a accepté la transaction ou les mesures « *de manière libre et éclairée* » et si la transaction ou les mesures proposées par le procureur du Roi sont « *proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur* ». Ce n'est qu'au terme de ce contrôle formel et de ce contrôle de proportionnalité que le juge « *homologuera* » la transaction. En outre, le projet de loi précise que la réquisition du ministère public devra dorénavant être « *motivée* ».

Si le juge estime que ces critères ne sont pas respectés, il ne procédera pas à l'homologation et le dossier sera transmis au procureur du Roi qui pourra décider de la suite à donner. Dans ce cas, le juge ne pourra poursuivre l'examen au fond de l'affaire. En outre, les documents établis et les communications faites durant la concertation ne pourront être utilisés à charge de l'auteur dans une quelconque procédure et ne seront pas admissibles comme preuve.

Cette modification législative devrait avoir pour effet d'accroître la sécurité juridique pour les justiciables par un contrôle étendu du juge (contrôle de légalité et contrôle de proportionnalité) et par une modification chronologique de la procédure (le juge homologuera l'accord avant qu'il ne soit mis à exécution). Il demeure néanmoins regrettable qu'il n'ait pas été mis fin à la différence de traitement existant entre les différentes victimes potentielles de l'infraction.

En matière d'infractions fiscales ou sociales ayant permis d'é luder l'impôt ou les cotisations sociales, la conclusion d'une transaction est subordonnée d'une part, au paiement préalable de l'impôt ou des cotisations sociales éludés (y compris les intérêts) et d'autre part, à l'accord de l'administration fiscale ou sociale; alors qu'un tel accord n'est pas requis lorsque le tiers préjudicié

est une « *simple victime* ».

Le fisc et l'administration sociale, victimes de l'infraction, disposent ainsi d'un droit de veto pouvant aboutir au refus de la transaction pénale alors que toute autre victime ne dispose pas d'un droit similaire. Aussi critiquable soit-elle, cette différence de traitement a été validée par la Cour constitutionnelle qui a estimé qu'« *en raison des différences essentielles existant entre la victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale, les différences de traitement ne sont pas sans justification raisonnable* ».

Les modifications législatives susmentionnées devraient entrer en vigueur dix jours après la publication au Moniteur belge (sauf si la loi fixe elle-même une autre date d'entrée en vigueur).



Chloé BINNEMANS

Cette modification législative devrait avoir pour effet d'accroître la sécurité juridique pour les justiciables par un contrôle étendu du juge (contrôle de légalité et contrôle de proportionnalité) et par une modification chronologique de la procédure (le juge homologuera l'accord avant qu'il soit mis à exécution). Il demeure néanmoins regrettable qu'il n'ait pas été mis fin à la différence de traitement existant entre les différentes victimes potentielles de l'infraction.

Réforme annoncée de l'impôt des sociétés à partir de 2018 : les mesures visant les « holdings »

Le Conseil des Ministres du samedi 9 décembre 2017 aurait validé, selon les déclarations des membres du gouvernement Michel, la version finale du projet de Loi portant la réforme de l'impôt des sociétés.

Dans l'attente d'une lecture attentive du projet qui serait rendu public, l'on peut déjà s'inspirer des informations communiquées par le ministre des Finances, et commentées lors de différentes interviews que ce dernier a accordées, afin d'appréhender plus concrètement certaines des mesures annoncées.

La plupart des commentaires formulés dans ce contexte sont relatifs soit à la réduction du taux de base de l'impôt des sociétés, soit aux mesures qui devraient viser plus particulièrement les sociétés dites « holdings ». Certaines de ces mesures sont présentées comme favorables à l'établissement en Belgique, d'autres sont justifiées par une certaine volonté d'assurer une plus grande « justice fiscale ».

La « mesure phare » de la réforme sera bien entendu la **diminution du taux de base de l'impôt**, qui passera, dès 2018, de 33,99% à 29,58%, pour atteindre

25% en 2020. Au cours de la même période, la contribution complémentaire de crise sera ramenée de 3% à 2%, dès 2018, pour être supprimée définitivement, dès 2020.

Dans la mesure où les sociétés « holdings » belges réalisent généralement leur bénéfice au travers de la perception de dividendes et de plus-values, en lien avec les actions de sociétés tierces qu'elles détiennent, une telle mesure peut être considérée comme ayant un effet assez marginal sur leur situation fiscale.

En effet, la plupart des sociétés « holdings » belges bénéficient de 2 mesures spécifiques de la législation belge qui leur permettent de réduire la charge fiscale liée aux revenus qu'elles retirent de leurs participations financières : le mécanisme des « *revenus définitivement taxés* » (ci-après « RDT »), et l'exonération (partielle) des plus-values réalisées sur actions.

En vertu du mécanisme RDT, les dividendes provenant des participations financières détenues par une société holding ne sont intégrés dans la base imposable de celle-ci à l'impôt des sociétés qu'à concurrence de 5%. De facto, les dividendes de filiales sont donc imposés à un taux de 1,7%.

Ce régime favorable est soumis au respect de certaines conditions, liées au montant de la participation, qui doit atteindre 10% ou 2.500.000 EUR, à la durée de détention de

cette participation, qui doit être au minimum de 1 an, et au respect de ce que l'on nomme la « condition de taxation », qui impose l'existence d'un certain niveau (minimal) de taxation sur le bénéfice de la filiale transféré à la mère par la voie de distribution de dividende.

Dans la mesure où la filiale est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, les dividendes bénéficieront généralement du régime RDT, qui s'accompagnera, sauf exception, d'une réduction de la retenue pratiquée « à la source ».

Quant aux **plus-values réalisées sur actions de filiales**, elles faisaient jusqu'à présent l'objet d'une exonération, à la seule condition de respecter de la condition de taxation imposée par le mécanisme RDT. Il n'était pas requis que la participation cédée soit détenue pour une valeur d'acquisition minimale. L'exonération accordée est totale et définitive (sans condition de remploi).

Deux situations engendraient cependant une taxation de la plus-value : les plus-values réalisées à bref délai (12 mois) étaient imposables aux taux réduits de 25% (25,75% effectif) et les plus-values réalisées par les « *grandes entreprises* », exonérées sur base du principe général, faisaient l'objet d'une imposition dite de « *ratrapage* », au taux de 0,40% (0,412% effectif).

La réforme annoncée de l'impôt des sociétés apportera des modi-

fications à ces principes, qui ne seront pas sans incidence sur la situation de nombreuses sociétés « *holdings* » belges.

La **première de ces modifications** est une mesure incitative dont l'effet sera indéniablement positif. La réforme prévoit en effet une **extension du régime RDT**, qui induira une exonération totale du dividende versé par la filiale à la mère, aux mêmes conditions que celles issues du régime actuel. Ceci dès 2018. Ainsi, le taux effectif sur le dividende attribué par la filiale, plutôt que d'être réduit de 1,7% à 1,5% (soit $29,58\% \times 5\%$ du dividende), passera à 0%.

La **seconde modification** est relative aux **conditions d'exonération des plus-values réalisées sur actions** et s'avère bien moins favorable. La réforme de l'impôt des sociétés passera en effet par un alignement, dès 2018, des conditions d'exonération des plus-values sur actions sur les conditions permettant de bénéficier du mécanisme RDT. Dès lors, pour être

exonérée dans le chef de la société qui l'a réalisée, la plus-value devra impérativement se rapporter à une participation dont la valeur minimale sera équivalente à 10% du capital de la société filiale, ou à 2.500.000 EUR.

L'objectif annoncé du gouvernement vise à « neutraliser les versements de dividendes et l'obtention de plus-values » (en clair, contrer la conversion de dividendes en plus-values), et surtout dissuader l'investissement en « placements normaux » par l'intermédiaire d'une société.

Si l'on y réfléchit, la cible réelle de telle restriction n'est pas la société multinationale ou la grande société patrimoniale, dont les participations dans des filiales sont souvent qualifiantes pour le régime RDT (et le seront dès lors pour l'exonération des plus-values), mais bien les PME qui, souvent sur conseil de leur banquier, ont placé leur excédent de trésorerie, avec prudence, dans des placements diversifiés. Ces sociétés ne peu-

vent en général pas bénéficier du mécanisme RDT lors de la perception de dividendes. Elles ne pourront désormais plus bénéficier de l'exonération des plus-values sur actions...

Le gouvernement n'augmente en conséquence pas la pression fiscale sur les grandes sociétés. Au contraire, il **supprime** par ailleurs, dès 2018, **l'imposition dite de « rattrapage »**, qui s'appliquait, au taux de 0,412%, aux plus-values sur actions exonérées, réalisées par des « grandes sociétés » (pendant au moins 2 exercices : atteinte d'un des 3 critères que sont : 50 travailleurs occupés en moyenne annuelle, 9.000.000 EUR de chiffre d'affaire annuel (HTVA) ou 4.500.000 EUR de total du bilan). L'on peut également citer la mesure d'adaptation, voire de suppression, de la « *fairness tax* » frappant les dividendes versés par des sociétés belges s'acquittant de peu d'impôts.

En **synthèse**, le régime des plus-values sur actions réalisées par les sociétés sera le suivant :

PLUS-VALUES SUR ACTIONS		2018/2019	2020
Conditions de taxation et de participation respectées	Détention < 1 an	25,5% ou 20,4% (PME, dans la limite de 100.000 EUR)	25% ou 20% (PME, dans la limite de 100.000 EUR)
Conditions de taxation et de participation respectées	Détention > 1 an	0%	0%
Conditions de taxation et / ou de participation non respectées		29,58% ou 20,4% (PME, dans la limite de 100.000 EUR)	25% ou 20% (PME, dans la limite de 100.000 EUR)

L'une des mesures les plus commentées de la réforme annoncée vise également les grandes entreprises, plus exactement celles qui réalisent un bénéfice important. Pour ces sociétés, le gouvernement entend instaurer ce qu'il présente comme une **base imposable minimale**.

Les sociétés qui réalisent un résultat fiscal supérieur à 1.000.000 EUR se verront imposées sur une « base minimale d'imposition », mise en œuvre au travers d'une limitation de la déduction de certains postes de frais, particulièrement les « composantes reportées ».

Actuellement, et sous réserve de quelques exceptions, il n'existe pas de limitation à la déductibilité de ce que l'on nomme les « composantes reportées » à l'impôt des sociétés. L'on vise par ces termes l'excédent, issu des exercices précédents, d'éléments déductibles de la base imposable à l'impôt, tels les pertes reportées, les RDT excédentaires, le solde non imputé de la déduction pour revenus d'innovation ou de la déduction pour capital à risque (« intérêts notionnels » ou DIN).

A l'avenir, et dès 2018, un **système de « corbeille » sera instauré**, et constituera la limite maximale de déductibilité sur la base imposable à l'impôt, de ces composantes reportées.

La déduction des « composan-

tes reportées » sera limitée à un montant maximum de 1.000.000 EUR + 70% du solde du résultat fiscal qui excède ce seuil de 1.000.000 EUR. Il s'en déduit que 30% du bénéfice au-delà du seuil de 1.000.000 EUR formera la base minimale d'imposition à laquelle s'appliquera le taux normal de l'impôt des sociétés.

Si l'on a beaucoup lu, dans la presse, qu'il en résulterait une imposition effective de ces sociétés au tarif de 7,5%, il s'agit cependant d'une anticipation de ce que sera le taux de l'impôt des sociétés en 2020 (25% x 30% de base minimale = 7,5%). Il faudra toutefois passer par une première phase au cours de laquelle le taux effectif applicable à la base minimale de taxation s'élèvera à 8,9% (29,58% x 30% = 8,9%).

A noter, à ce propos, que le gouvernement n'a pas opté pour une perte définitive des « composantes reportées » non imputées : les déductions refusées du fait du dépassement du seuil nouveau seront reportables pour le futur (toujours dans le respect du mécanisme de la « corbeille »). Par ailleurs, pour les nouvelles sociétés, les pertes reportées ne seront pas soumises à la limitation pendant les 5 premiers exercices.

L'on a craint, à la lecture des premiers commentaires du projet, que les composantes non imposables qui participent à la réalisation du bénéfice d'une so-

On le constate aisément, les mesures annoncées par le gouvernement comme visant particulièrement les grandes sociétés, et ayant comme objectif d'assurer une plus grande justice fiscale, n'auront sans doute pas réellement cet effet. Au contraire, l'exonération complète des dividendes distribués par les filiales, et la limitation de l'exonération des plus-values sur actions, bénéficieront principalement aux grandes sociétés holdings, et non aux PME...

ciété seraient visés par la mesure minimale de taxation annoncée. Tel effet serait évidemment redoutable, particulièrement pour les sociétés « holdings » qui réalisent leur bénéfice par le biais de dividendes et plus-values en général détaxés.

Telle ne semble cependant pas être, à ce stade, la volonté du gouvernement, telle qu'elle ressort des indications fournies par le ministre des Finances lui-même.

NOUVEL ORDRE	LIMITE
Eléments non imposables	
RDT de l'exercice concerné	RDT reportés déplacés dans la corbeille
Déduction de la contribution de groupe	Nouvelle déduction ajoutée relative à la consolidation fiscale
Déduction pour revenus de brevets du régime transitoire	Jusqu'au 30.06.2021
Déduction des revenus d'innovation	
Déduction pour investissement	
SOLDE	
DIN (incrémentaux)	Ces déductions sont
DIN reportées	limitées dans la corbeille
Déduction reportée des revenus d'innovation	à un maximum de 1.000.000 EUR
Pertes antérieures reportées (illimité)	+ 70% du solde BO restant
DIN reportées (illimité)	après la déduction
DIN reportées (7 ans)	pour investissement

Ainsi, les plus-values sur actions réalisées par une société, qui bénéficieraient de l'exonération de principe (les conditions légales nouvelles étant par hypothèse remplies), ne seraient pas impactées par la mesure nouvelle.

Il en serait de même des dividendes détaxés en mécanisme RDT...

Le ministre des Finances a lui-même fourni quelques exemples concrets de mise en œuvre du

mécanisme nouveau. L'on peut citer l'hypothèse d'une société qui réaliserait un bénéfice de 10.000.000 EUR, et disposerait de pertes reportées fiscalement déductibles de 9.500.000 EUR :

	AUJOURD'HUI	2018/2019	DES 2020
Bénéfice imposable avant déductions (exemple)	10.000.000	10.000.000	10.000.000
Pertes reportées déductibles (exemple)	-9.500.000	-9.500.000	-9.500.000
Pertes reportées effectivement déduites			
1er palier de 1.000.000 EUR	/	-1.000.000	-1.000.000
70% de déductibilité	/	-6.300.000	-6.300.000
TOTAL	-9.500.000	-7.300.000	-7.300.000
Bénéfice imposable après déduction	500.000	2.700.000	2.700.000
IMPOT	169.950	798.660	675.000
Taux effectif d'imposition	1,70%	7,99%	6,75%

Le tableau comparatif qui précède permet d'avoir une vue assez claire de l'impact financier que la nouvelle mesure devrait avoir pour les sociétés concernées, sous la réserve de l'intégration dans le schéma de composantes non imposables dont bénéficieraient par hypothèse ces sociétés.

*

On le constate aisément, les mesures annoncées par le gouvernement comme visant particulièrement les grandes sociétés, et ayant comme objectif d'assurer une plus grande justice fiscale, n'auront sans doute pas réellement cet effet. Au contraire, l'exonération complète des dividendes distribués par les filiales, et la limitation de l'exonération des plus-values sur actions, bénéficieront principalement aux grandes sociétés holdings, et non aux PME...

Evidemment, cette faveur sera sans doute tempérée par des mesures annexes, annoncées désormais pour 2019 (et non plus 2020, comme initialement présenté) telles **l'instauration d'une mesure « CFC » (Controlled Foreign Company)** ou encore l'adoption d'autres mesures issues de **l'implémentation en droit belge des directives « ATAD » (Anti Tax Avoidance Directive)**. Ainsi est-il prévu l'introduction en droit belge, à partir de 2019, d'une mesure permettant la taxation, dans le chef

d'une société belge, de certains revenus perçus par une filiale étrangère qu'elle contrôle, même dans l'hypothèse où ces revenus n'auraient pas effectivement été distribués. Le droit fiscal belge se verra également « amélioré » par l'insertion dans le Code de **nouvelles dispositions concernant l'« exit tax »**, ainsi encore que de règles nouvelles visant à **lutter contre les dispositifs dits « hybrides »**. Dans ce même contexte, il faut noter l'insertion de règles limitant la déductibilité des intérêts dans le chef des sociétés (implémentation de la directive EU n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016). La notion **d'établissement stable étranger** sera adaptée afin de faire prévaloir une connotation plus économique que juridique, et il sera instauré une limitation de la possibilité de déduction de pertes de tel établissement en Belgique. Enfin, il est prévu de **renforcer les mesures visant à lutter contre la fraude fiscale en matière de « transfer pricing »**.

*

Nous resterons évidemment attentifs au texte du projet de réforme de l'impôt des sociétés, qui devrait être connu définitivement d'ici la fin décembre 2017.



Mélanie DAUBE
Jonathan CHAZKAL

Mesures wallonnes favorables pour 2018 : enfin de bonnes nouvelles

La Région wallonne est à la traîne, en matière de droits de succession sur le logement familial, par rapport à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région flamande.

Par ailleurs, elle a instauré un taux de droits d'enregistrement tout à fait inédit - de 15 % - pour l'acquisition d'un troisième immeuble situé en Région wallonne, ce qui avait fait l'objet de très nombreuses critiques.

Enfin, la Région wallonne applique, pour les donations de biens meubles à des personnes non apparentées ou de parenté trop éloignée, un taux de 7,7 %.

Ces trois entraves fiscales seront modifiées à partir du 1er janvier 2018, ce qui est assurément une avancée dans le bon sens.

Ainsi :

1. Après une timide tentative de réduction des droits de succession visant la résidence principale du défunt, en procédant à un abattement des droits perçus sur les 160.000 premiers euros, le nouveau décret instaurera désormais une exonération totale, pour le conjoint ou le coha-

“

Le taux rébarbatif de 7,7 % pour les donations de biens mobiliers effectuées par des résidents fiscaux en Région wallonne, au bénéfice de personnes sans lien de parenté, ou avec un lien de parenté plus éloigné que celui de frère/sœur, oncle/tante, ou neveu/niece, sera remplacé par le taux de 5,5 % applicable déjà pour l'instant aux donations aux collatéraux précités.

”

bitant légal survivant, des droits de succession sur l'immeuble familial, comme ce qui existe déjà dans les deux autres Régions.

2. Le taux prohibitif de 15 % pour l'acquisition d'un troisième immeuble sera supprimé, et l'on constatera un retour à la règle générale de l'application des droits d'enregistrement de 12,5% comme précédemment, en cas d'acquisition par une même personne, par vente, échange ou par toute autre convention translatrice à titre onéreux de droits réels (propriété, nue-propriété, usufruit, usage ou habitation), portant sur un troisième immeuble d'habitation (et sur les suivants).

3. Le taux rébarbatif de 7,7 % pour les donations de biens mobiliers effectuées par des résidents fiscaux en Région wallonne, au

bénéfice de personnes sans lien de parenté, ou avec un lien de parenté plus éloigné que celui de frère/sœur, oncle/tante, ou neveu/niece, sera remplacé par le taux de 5,5 % applicable déjà pour l'instant aux donations aux collatéraux précités.

Epinglons également l'ajout d'un abattement supplémentaire de la base imposable pour l'acquisition d'une propriété immobilière, lorsqu'il s'agit de la première acquisition : la première tranche de 20.000 € sera désormais exonérée des droits d'enregistrement de 12,5 %.



Séverine SEGIER



IDEFISC

Tél. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC est publié par
Thierry AFSCRIFT**

avec la collaboration de
Pascale HAUTFENNE
Rédacteur en chef
et de

Chloé BINNEMANS
Jonathan CHAZKAL
Mélanie DAUBE
Sylvie LEYDER
Séverine SEGIER

Editeur responsable

Thierry AFSCRIFT
rue Lens 13
1000 Bruxelles

Internet

<http://www.idefisc.be>

Prochain numéro

mars 2018

Pour recevoir IDEFISC
par courrier électronique,
envoyez votre
adresse électronique
à info@idefisc.be.

Les informations publiées par
IDEFISC sont données à titre de
renseignements; il ne s'agit pas de
consultations juridiques portant sur des
situations déterminées.

Ce numéro est aussi disponible
en néerlandais. Si vous souhaitez
le recevoir, envoyez s'il vous plaît
un mail à info@idefisc.be.

Design by Artwhere
www.artwhere.be